

acpas-1817-1897-conseil d'adm hospice-correspondance

Bruelles, le 18 Septembre 1817.

Nobles et très honorables Seigneurs, les
questions suivantes m'ont été soumises:

1° Les administrations municipales sont-elles
définitivement déchuës du droit résultant de l'article
de la loi du 19 Ventose an 9 par suite de l'article de 26
Juin 1816 ?

2° Dans le cas négatif, peuvent-elles accepter
les offres des particuliers, qui, moyennant les
redevances à leur profit d'une partie des
arrérages finissent des redevances de bons effets ?

3° Si ces offres ne pourraient plus être admises
les établissements de charité pourraient-ils
accepter des propositions de la même nature
à titre de Dole gratuit ?

4° Quand aucune personne étrangère ne
peut intervenir, les demandes de mise en
opposition des baux que l'Administration elle-
même pourrait découvrir seraient-elles acceptées ?

J'estime sur la première question que les
administrations de charité ne sont nullement
déchuës du droit résultant de la loi du 19
Ventose an 9 et que cela résulte des dispositions
de l'article de la loi du 7 Mars 1817.

Sur la 2^e question que les établissements
de charité ne pourront accepter les offres des
particuliers dont il s'agit dans cette question
par suite de l'article de la loi du 26 Juin 1817.

Aux Nobles et très honorables Seigneurs compo-
sant la Députation des Etats de Brabant
Mérois.

Sur la 3^e question que les cotisations à titre
de Don gratuits peuvent être acceptées par les
établissements de charité conformément aux
dispositions de l'arrêté du 17 avril 1817.
Sembles être celles de l'arrêté Du 26 Juin
1817.

Enfin sur la 4^e question qu'elle est dans
l'objet d'après la réponse donnée à la 3^e.

Mais quoiqu'il m'ait répondu négativement
sur la 2^e question, je dois cependant vous
prévenir que S. M. ne s'opposeroit à ce
qu'il soit accordé aux particuliers qui forment
des cotisations, une récompense honorifique et
proportionnée à la valeur des biens cédés
après que l'indiv en possession en aura été
prononcé.

Le Ministre De l'Intérieur

Signé De Courcelle.

Pour Copie Conforme:

Le Greffier des Etats.

Signé B^{on} V^{ice} Secrétaire d'Etat.

Pour ampliation:

Le Secrétaire Du Consul g^{énéral}.

[Signature]
/pe

Province
du
Brabant Meridional

1^{re} Division

5^{me} Bureau
~~classe de charité~~
N^o 648.

Objet
Hospice de
Rebecq.

on autorise l'ad^{on}
de cet hospice a
disposer de l'excédent
du Budget de
1816

Extrait des Registres aux arrêtés
de la Deputation des états de la
Province du Brabant meridional
Bruxelles le 2 avril 1817.

La Deputation des Etats,

Vu la demande formée par la directrice de
l'hospice de Rebecq tendante a pouvoir disposer
de l'excédent du budget de 1816 pour couvrir
l'insuffisance des crédits de ce budget.

Vu les pieces produites à l'appui de
cette demande

Vu l'avis du conseil Général des hospices
et celui de Mr le sous Intendant de l'arrondis-
sement de Nivelles en dates des 21 et 25 mars der-
nier appuyant cette demande.

Considerant que le rencherissement excessif des
denrées a rendu insuffisant les crédits alloués
au budget de l'hospice de Rebecq de 1816 pour
pour les differens services de cet établissement et qu'il
resulte de cette insuffisance un arriere de treize cents
vingt trois francs dus aux livrauciers.

Considerant qu'il est juste de couvrir cet excédent
de depenses et attendu que le Budget susmentionné
en donne la possibilité au moyen de l'excédent
qu'il presente lequel se monte a la somme
de douze cent soixante quatorze francs

Arrête

Est se la commission de l'hospice de Rebecq est
autorisee a disposer de la somme de douze cent
soixante quatorze francs, montant de l'excédent du budget
de cet établissement pour l'année 1816, pour couvrir l'insuf-
fisance des crédits alloués qui est de 1323 francs.

Art 2^e La différence entre cet excédent de dépense
et le fonds libre précité montant à 19 francs sera
portée par rappel au budget dudit hospice pour
l'exercice 1817

*
l'arrondissement
de Nivelles

Art 3^e L'expédition du présent arrêté sera
adressée à Monsieur le Sous Intendant qui
en transmettra ampliation au Conseil général
des hospices, chargé de son exécution.

La Deputation:

est signée Hugonius Vannevoire,

Par la Deputation

le greffier des états;

signé Bon Versyden de Varich

Pour expédition conforme:

Le greffier des États

signé, Bon Versyden de Varich

Pour ampliation

Le Sous Intendant de Nivelles

signé Digniff

Pour copie conforme

le Secrétaire du conseil général:

(Millecamp)

24 oct 1719

La Commission Administrative de Moutier
Cité de Moutier

Sur la lettre ci jointe de Monsieur le Commissaire de l'Académie de Moutier, par laquelle il supplie cette commission 1^{re} à délibérer sur la question des daires et il ne serait pas préférable à leur en détail, les terres des lieux appartenant à cet établissement de Moutier, qui sont de la construction qui concernent de la dépense. Considerable.

2^{me} à faire connaître l'opinion du Bail Comunal de la même forme
Sur quoi Delibérant.

La Commission expose ici l'avis qu'elle a pu et a suffi par sa lettre adressée à Monsieur le Commissaire de l'Académie de Moutier par lui 169 le tout conformément ci joint.

Il serait en effet impossible de porter à la location de tout les biens de cette forme et d'abord 1^{er} parce qu'une grande partie de ces biens se trouvent être de la dernière classe, et de ce nombre en est une grande partie en Doyens 2^o parce qu'indica de la nature de terres qui Coule au pied des Doyens, il n'existe qu'une seule forme pour les louer, excepté quelques parties dispersées et encore tout est en état de délabrement, qui n'engagerait nullement des locataires à occuper en location de ces biens de Moutier de qualité, et non de les avoir à vil prix

208
Délibération
De la Commission
Administrative
de l'Alsace

Sur les questions
De savoir s'il ne
serait pas préférable
De lever les terres de
la ferme De tréves
en détail que De
faire Des constructions

D'autant plus qu'ils se vendraient comme Commun.
Et parce que tous les habitants et Cultivateurs
qui résident au-delà du territoire de tréves ont
l'impossibilité de pousser les exploitations existantes.
aucun projet de communication sur route et
qu'il serait même impossible de faire pousser
en faisant construire un pont, qui entraînerait
autant de frais que ceux qui se vendraient et
aucun chemin public n'abandonnant est en route, ainsi
dans le cas de prendre possession sur les propriétés
D'autre.

Pour tout est M. Wolff la Commission
Estime et peut dire avec certitude que la location
partielle des terres de cette ferme est impossible
elle-même même les améliorations ont lieu
ou elle entraînerait de la perte de la culture.
Dont par sur le tout une Commission Spéciale
pour prendre inspection de la culture de la culture
et de la situation des terres.

Quant à l'expiration du Bail courant
elle aura lieu le 31 Mars 1821 et la nouvelle
location est officielle et doit avoir lieu le 1er Octobre
prochain; il conviendrait même pour l'intérêt de
l'établissement de pouvoir annoncer alors aux
Cultivateurs existants, qu'au commencement
du nouveau Bail les constructions et réparations
propres à être effectuées.

Cette présente délibération sera

Procès Verbal du Conseil Communal de cette
Commune

En l'année de Mebery le 20
octobre 1819

G. Courman, *andré poulain*

Barau
Barville

Si la délibération que dessus, après la lecture
et mentionnée de Monsieur le Commissaire
Steur et les pièces y jointes.

Le Conseil municipal de la Commune
de Mebery, inclinant sur la dite délibération
sous la surveillance de tout à la
disposition de qui il appartient: autoriser
le Maire à ce devoir, Fait en l'année
de Mebery le vingt cinq octobre mil huit
cent dix neuf.

Barau
Barville

Barau *Durant*
Barville *D. D. J. Minne*
Marsille Major *J. Kavarise*

PROVINCE
BRABANT-MÉRIDIONAL.
COMMISSARIAT DE
L'ARRONDISSEMENT
DE
NIVELLES.

Nivelles, le 4 Décembre 1820

Le Commissaire Royal

de l'arrondissement de Nivelles,

Monsieur le Curé de Peltroy

N. 194
Appelle dans les
réponses la date et le n.
de la présente lettre.

OBJET.

Association religieuse

Monsieur le Curé!

Vous trouverez ci-joint lettres nominatives de quelques
de la Communauté religieuse de Nivelles. Les
Déterminations de la Société Royale réunies en
votre Communauté, qui sont en usage commun en 1814.
Nulles, s'écrit, immédiatement
après la réception, sous la forme, d'un examen positif,
de mutations qui se font soit par décès, soit par
dans cette Communauté, que à dire, jusqu'à ce qu'on
s'estomber en un jugement par de nos lettres
admissibles en démission. Soit par de nos lettres
toute autre circonstance et en outre, au point
après un rapport détaillé de l'état de cette
Société.

Il est en même temps joint à ces lettres, qui
en tout fait confidentiel, un article sur la
Conduite que tout cette Communauté ainsi
que celle qui la dirige, que à dire, si les
détachés et sont régulièrement soumis à
l'autorité Supérieure ecclésiastique relevant à
Nivelles et de nos lettres pratiques qui doit
Contraires aux lois et aux Constitutions civiles
et religieuses du Royaume.

Je recommande, Monsieur le Curé, l'obéissance
de la Communauté de Nivelles et je vous prie
de lui en faire part, si c'est possible
par le retour de nos lettres. Je vous prie
d'adresser, Monsieur, l'assurance de ma haute
Considération.
v. j. m. f.

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header, including the word "L'abbé" and "de".

P. B. Je suis pour vous en tout et par tout
votre humble et fidèle serviteur
et ami
L'abbé de ...

7

PROVINCE
DU
Brabant méridional.

COMMISSARIAT
DE
L'ARRONDISSEMENT
DE
NIVELLES

N^o. 2029

Rappeler dans la réponse la date
et le n^o. de la présente lettre.

OBJET.

Situation de
L'Hospice

Nivelles, le 21 J^uin 1822.

Le Commissaire royal
de l'Arrondissement de Nivelles,

au Mayeur de Rebecq

Monsieur Le Mayeur.

Me référant à ma Lettre du 3 du Coucant
même N^o que la présente et en réponse à la
Vote du 10 du même mois et au l'honneur de
vous renvoyer l'Etat de situation de L'Hospice
de votre Commune, ainsi que l'Instruction
qui y est annexée, lequel me paraît
satisfaisant des Changemens ci après. savoir.

- 1^o il faut que les Colonnes relatives à Connaitre la
Population au 31 J^uin 1821 soient exactement
remplies, ce qui n'est pas.
- 2^o il faut avoir soin de faire les totaux au
bas de Chaque Colonne
- 3^o Il faut soustraire la somme allouée au
Médecin de L'Hospice de cette partie pour
l'infirmerie et diminuer également cette
dernière somme de manière que ce qui est
payé pour le Médecin figure dans la Colonne
à ce destinée et ce qui est payé pour
les dépenses de l'infirmerie soit aussi porté
dans la Colonne qui concerne et obtient
quant à la demande que vous me
faites touchant les Hospitaliers, le
Pardonneur la Prévôté et le Prieur, puisqu'ils
reçoivent tous le Nourriture de L'Hospice
il y a lieu à les comprendre parmi la
Population sans à inscrire dans la
Colonne

Colonne d'observation le nombre et les motifs
pour lesquels ils font partie de la population

Veillez en conséquence M. Lefevre
faire dresser ces tableaux de la manière plus
à venir de vous indiquer et m'en faire
parvenir dans le plus bref délai possible avec les
réponses catégoriques aux questions proposées
dans la seconde partie de l'Instruction annexée
à la présente ainsi que de vous l'ai recommandé
par le 3^{me} § de ma lettre du 3^o plus précitée

Recevez, Monsieur Lefevre de
ma parfaite considération.

Lefevre

hal 6030 xbre 1824

Mes chères sœurs

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la
Confirmation de l'Élection de Sœur Augustine
Pierquin, que vous avez élue par pluralité de
voix pour votre Supérieure légitime le 20 du
Courant en votre présence, me recommandant
dans vos souvenirs devant Dieu, je vous prie
d'agréer mes sentiments de tout entier et
perfecte estime, et suis

Mes chères sœurs

vos très humbles serviteurs

J. Xaverius Noyen et
Gues à hal

secondement
de l'elles
n^o 876
associations religieuses

Amster 6 de Nov 1824

Monsieur, Il est parvenu a la connaissance de
S. M. que dans plusieurs associations religieuses
reconnues & approuvées par elle, on suit des Regles qui
ne sont point prescrites par les statuts qui leur ont
été données.
Desirant connoître jusqu'à quel point un abus
pourrait exister dans mon arrondissement, Son Excellence
Le Gouverneur m'a prié de lui transmettre
un état détaillé des corporations, ou il s'est introduit
de semblables abus, avec indication de l'autorité qui
les a permis & des obligations qui en résultent pour
les membres.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le
Magist, de me fournir dans le plus bref délai
possible, un rapport & renseignements pour l'associa-
tion des Religieuses Hospitalières de votre commune,
je mettrai tout en œuvre pour vous assurer
si par une fraude simoniacque, il ne s'est pas
désormais établi un établissement qui n'ait pas
connu avec exactitude les Regles qui le

propose de suivre
Je sais à cette occasion pour vous
de recommander à la précieuse association qu'elle
doit bien se garder, si elle ne s'est pas opposée
à de grands désagréments, voir même la suppression
d'un, de surpasse le maximum du nombre
de membres qui a été fixé par les statuts (qui
est de dix) et de lui faire remarquer en
outre que les exorbitances de tout genre
sont dans un maximum.

Le commissaire de l'association
Signé

À Son Eminence
Le Cardinal Archevêque de Malines

Monsieur!

Les infirmités de deux à trois Religieuses et la faible complexion de la plupart de autres m'obligent de venir supplier Votre Eminence de daigner permettre à la Communauté de poudoir se reformer, pour le Carême prochain, à Votre mandement et pour des dispenses y accordées aux Seculiers. Et quoiqu'il soit, par les pièces qui reposent ici que cette dispense fut accordée, autrefois, par Vos prédécesseurs, sur allégation de pauvreté, je ne voudrais pas, après plusieurs années d'interuption, chercher à poudoir la remettre en Vigueur sinon que je vois la grande nécessité, afin qu'elles ne se rendent pas hors d'état de remplir leur office et les charges de la maison.

Quand, jadis, on eut accordé cette dispense ce n'étoit ni qu'un ombre d'hôpital où on acceptait neuf femmes soi-disant infirmes qui y restaient à vie et dans ce ^{à moitié} et y en avoit souvent qui étoient à même rendre service à la maison et à aider pour faire les ouvrages. Maintenant on prend les malades de deux sexes jusq' à guérison et le nombre n'en est pas limité, il dépend de maladies et d'accidents qui sont toujours plus fréquents en hiver, et ces malades éclament, ordinairement beaucoup de soir, de fatigues et de veilles.

En demandant cette grâce j'ai aussi en vue la régularité de la maison, si, comme je le vois, il y a des des sours

qui doivent faire gras par ordre du médecin tandis qu'il
s'en trouvera dans le nombre qui en auront aussi besoin
que celles-là.

J'abandonne maintenant le rapport à la sagesse de
Notre Eminence pour en décider et en la priant de
nous honorer d'un mot de réponse. J'ose la supplier de
grâce les hommes les plus respectueux de toute la
communauté et à daigner nous accorder Votre très
bénédictio et à me croire en particulier et avec le
plus profond respect

O de Votre Eminence

Reberq le 15^e février
1841.

Le très humble et
très obéissant serviteur
J. Winderichs D^{te}

Mantes le 18. Février 1771.

Monsieur le Directeur,

Les motifs que vous alléguiez dans votre lettre Du 16 de ce mois, me semblent plus que suffisants pour accorder à votre Communauté la permission de faire pendant le Carême usage des dispenses que j'ai données pour les séculiers, d'autant plus que je crois qu'elle a déjà été accordée à toutes les autres Communautés de Diocèse.

Il en résulte que vos religieuses seront dorénavant comprises dans la Dispense que j'accorde tous les ans aux séculiers, et pour cette raison il ne sera pas nécessaire de renouveler tous les ans cette permission.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Engelbert Cas. Arch. de Mantes.

A Monsieur Winderichs Directeur de l'hôpital de Rebecq.

Mabius le 12 Septembre 1788

Monsieur le Directeur,

Ce n'est qu'exceptionnellement que j'ai nommé
M^r Ericot Confesseur extraordinaire des religieuses
hospitalières de Rebecq, parcequ'il est de règle
de ne confier ces fonctions qu'à des prêtres du diocèse.
Cette exception a eu lieu parcequ'il demeurait
dans votre voisinage et elle semble devoir cesser
par son éloignement. Cependant, vu le désir des
religieuses, je permets qu'il continue à venir aux
quatre temps prochains ainsi qu'à ceux de Noël, si
avant ce temps la communauté n'en a pas choisi
un autre.

Je regrette vivement que M^r Havaux n'ait
pas été réélu. Espérons que les suites de cette peste
ne seront pas aussi graves que vous le craignez. Dieu
sauva protéger vos excellentes religieuses.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance
de ma parfaite considération.

Monsieur Winderichx, Engelbert lav. sup. de Mabius
Directeur des religieuses
hospitalières à Rebecq.

Monsieur le Directeur!

Je proteste, je jure que je suis
profondément convaincu que je
n'ai dit aucun mal de votre
personne; que dans un dementi
failli à moi, ou à mes détracteurs,
je fais peu de cas de toutes les
attaques par loyale et mal fon-
dées, l'amis bien à ma fête
par les mêmes hospitations
de l'hospice de Sebeug.

Après s'il vous plaît l'ap-
prouve de la conduite franchement
Sire de votre Digne Serviteur,

Estienne

Sebeug, 30 juillet 1849.

Mes Digne Messieurs,

Honneur, gloire, reconnaissance à Vous. Grâce à vos soins, grâce à votre dévouement, la visite de M^{lle} Frizenne a été un triomphe pour nous. Vous vous attendez sans doute à en recevoir les détails: les voici sans commentaires.

M^{lle} Frizenne s'est d'abord rendu à la demeure de M^{le} le Bourgmestre, où l'administration communal se trouvait réunie. Ce qui s'est passé là je l'ignore. Toutefois quelques mots qui ont transpiré, semblent indiquer que nos plus grands adversaires ont été atterris, et qu'ils n'ont pas osé défourer les dents.

Entretiens, les membres de notre administration furent appelés également chez M^{le} le Bourgmestre. Cet ordre leur parut une mystification. D'après la lettre de M^{le} le Commissaire, la visite d'enquête devait se faire à L'hospice même: et cependant on les appelle à la Mairie. Cela semble cacher un piège. Quel fut donc leur étonnement quand ils virent M^{lle} Frizenne l'accueillir le plus gracieux le plus affable. M^{lle} Frizenne les traita plutôt comme un père que comme un juge. Il entra avec eux dans quelques explications, qui indiquaient assez que l'administration communal avait prêté les mains à un traité de paix. "Bien, allons, -t-il dit, passez l'éponge sur le passé, il s'agit d'oublier le passé; mais à l'avenir on tâchera de se conformer à la loi, le plus possible."

Après ces explications, il est arrivé au couvent avec M^{le} le Bourgmestre et nos administrateurs. La visite d'un ange ne nous aurait pas plu davantage que celle de ce messieur. Il a commencé par faire l'apologie des institutrices hospitalières, il a dit quel bien elles font à la société. Il a présenté des considérations très touchantes sur leur dévouement, sur leur renoncement au monde, à leur famille, à tous les avantages de la terre, et cela pour se consacrer au soulagement de toutes les misères, pour passer au service des malades tous les instants.

que les honneurs de notre nation nous placent, & nos administrateurs et nous mêmes nous avons été vivement touchés de ces belles paroles. Puis elle s'adressa à nos sœurs en particulier, et il leur a dit qu'il avait la ferme confiance que tout différent allait cesser, parqu'il n'avait reposé que sur des malentendus; que la paix, l'union allaient régner entre les administrations. Du reste il n'est entré dans aucun détail. Seulement il a dit, que quant à la paix, il est convenable que les choses restent sur le pied actuel, mais que la commission devait faire une nouvelle délibération là-dessus et la faire approuver par la République permanente.

Voilà, Monsieur, les détails de cette journée si jamais mémorable dans notre hôpital. Le succès, le triomphe, nous le devons à vous; encore une fois, recevez en nos remerciements les plus sincères, l'expression de ma plus vive reconnaissance. Votre nom est désormais immortel dans notre maison.

Bien des choses de ma part, si il vous plaît, à Madame votre épouse: elle aussi sans doute se réjouira en apprenant ces bonnes nouvelles.

Dresde, le 23 fév. 1850.

Votre très humble et très dévoué serv.
G. J. Winderichy D^r

Monsieur,

Le 2 février 1849, j'avais pris la liberté

Monsieur,

Le 2 février 1849, j'avais pris la liberté de faire part à votre Excellence de bien mauvaises nouvelles, je lui avais expliqué le différend qui nous suscitait notre nouvelle administration communale. Depuis lors la guerre, loin de se ralentir, n'a fait que s'animer davantage; il était, tous les jours, de nouvelles persécutions, de nouvelles calomnies. La tranquillité avait fui de notre maison; nous vivions dans des inquiétudes perpétuelles.

Grâce à Dieu, le calme vient de succéder à l'orage, et cela de la manière la plus inattendue. La députation permanente avait envoyé un de ses membres pour faire une enquête sur les lieux. Le 22 de ce mois nous est arrivé M^r Bizonne, qu'on nous avait dépeint comme un homme fort libéral. Malgré cela, justice complète nous a été rendue et l'administration communale a été invitée poliment à entendre la raison. Il paraît qu'elle s'est exécutée de bonne grâce.

Connaisant l'intérêt que Votre Eminence prend à notre maison, j'ai cru de mon devoir de lui transmettre cette bonne nouvelle. Elle lui apportera sans doute quelque consolation au milieu des peines, que lui suscite l'administration d'un vaste diocèse.

J'ai l'honneur d'être avec les sentiments de la plus profonde vénération,

De Votre Eminence,

Preberg, le 25 fév. 1850.

Le très humble et très obéissant serviteur,
J. H. Hinderichy D^{te}

que les hommes

Monsieur le Chevalier,

pour vous. De M^{rs} Lizzone a eu lieu le 22 de ce mois. Et évidemment a été pour nous, je ne dis pas seulement, un sujet de joie, mais je puis dire un véritable triomphe. Les résultats nous le devons, sans doute à vos puissantes démarches auprès de M^{rs} le Gouverneur et auprès de M^{rs} Monsieur. Il nous a donné le plus grand encouragement et nous a affirmé sur toutes choses. Il a dit que si dans le passé quelques irrégularités avaient été commises il savait fort bien les apprécier, et que maintenant on allait passer l'éponge sur tout cela.

Cette visite a rétabli la tranquillité dans notre maison, j'espère aussi qu'elle nous a remis en paix avec ~~notre~~ l'Administration communale.

Je me suis donc obligé de vous transmettre cette bonne nouvelle. J'espère qu'elle vous causera de la joie, ainsi qu'à notre puissant protecteur M^{rs} le Duc d'Arzburg.

Agitez l'expression de ma parfaite reconnaissance avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Chevalier,

Stalburg, le 25 Février 1850.

Votre très humble et très Obéissant Servant

Monsieur le Commissaire du District de Villefr.

En date du 18 Août
1790
N^o 3455.

La commission administrative de l'Hospice de Roques-Boquard, a été
posée réponse aux renseignements demandés par Monsieur le Commissaire
du District de Villefr., ainsi qu'il suit:

Sur le N^o 1^{er}.

La ferme composant la basse cour de l'Hospice, de tout fait joint,
faite corps avec l'Établissement. Elle était affermée en masse, & qui
permettait d'y passer en tout temps, à toute heure, et dans toute la
communauté, tout ce que pourraient éprouver les besoins de cet Éta-
blissement, y compris le personnel; toutes femmes, & ayant droit
de refuge, Malades & infirmes, qui y recourent au besoin, et sans
obligation, les devoirs et les soins que réellement leur État.

Deux espèces de motifs, aussi justes que sages, nous l'espérons,
ont dicté à l'Administration d'alors, le décret impérieux de dis-
joindre la basse cour.

I^{er}. - Motifs de convenance & de nécessité.

Le mouvement continuel, le bruit, le passage jour & nuit, de
habitants, des charrettes, des bestiaux, semblait peu convenir à un
établissement Religieux, moins encore à des malades et des infirmes.

II. - Motifs d'intérêt.

En faisant séparément et par parties les biens composant la
basse cour, l'État voisin de celui de la commune, le fermage
annuel, de voit nécessairement se doubler. Ce qui en effet a eu
lieu, comme on peut le vérifier.

E. L. P.

Cependant, l'intérêt que l'on portoit à l'Administration
dont on étoit chargé, imposoit le besoin de un service à l'État.
bêtement, et pour son usage journalier et indispensable,
une ou deux raches, selon les circonstances, et d'après le
prix de la nourriture. — Le besoin, chacun le comprendra,
tout père de famille en appréciera la portée.

Du reste, lors de la location par parties séparées des
biens composant la cascade, le sergent qui fait partie
de l'enclavement de l'établissement, fut le résident à l'usage
ci-dessus.

Pour le même motif, on se réserva par le procès verbal
de location, dûment approuvé, un demi bock de terre sur
la bouquette y tenant, en dehors de la partie reprise et lors
par Jacques Spataup, de l'obligation de la part de ce
dernier de faire gratuitement les travaux & le labour.

Et enfin, le cahier de charges de cette location partielle,
imposa, à presque tous les locataires, l'obligation de laisser
chaque année, une quantité de paille déterminée, pour le
usage de l'établissement, la litière des animaux, et pour
suite, les engrais nécessaires à la dite parcelle de terre &
aux jardins.

La réputation des États en approuvant le cahier de charges
contenant ces réserves, ces stipulations, cette location partielle,
n'a-t-elle pas approuvé, sinon directement, au moins implicite-
ment, les combinaisons ci-dessus, si sages, si justes, si
nécessaires & si avantageuses? Est-il est à remarquer que
cette loi de choses qui existe depuis tant de siècles, n'a jamais
fourni matière à la moindre critique, à la moindre objection
rationnelle. — Eh certes, nous n'avons jamais eu qu'il était de
l'usage de l'Administration d'un hospice, l'établissement d'un
cet hospice un droit d'investigation absolue, une espèce
de droit inquisitorial! — Du reste, nous le faisons avec
confiance, & sans crainte d'aller trop loin, il n'existe
aucun établissement de ce genre, qui soit mieux tenu, et

où l'ique plus l'ordre intérieur & plus l'économie.

Sur le N^o 2.

On a l'honneur de vous adresser l'extrait du journal demandé.
Si je puis quel que soit l'hospice ne posséder plus un jardin
à gaze fixe, qui était insuffisant d'abord, il n'en est pas
moins vrai que les ouvrages s'exécutent par un jardinier,
et par des ouvriers à la journée. Il n'a jamais pu entrer
dans l'esprit d'un homme sincère, ami de la paix & de la
vérité, de voir un duel instant qu'il y eût une économie
à faire de ce chef; moins encore que les hommes mis à
la disposition de la Directrice, fussent trop à l'écart, ou
eussent reçu une destination qui ne fût approuvée par la
stricte règle. — Peut-on s'en convaincre? — que l'on examine
les jardins spacieux, la culture de la terre par mentionnée,
les cours vastes, & les nombreux alentours de porcs &
si bien dirigés. — Pourquoi entrer dans des discussions sur
ces menus détails, vouloir assujétir des religieuses à des
détails aussi minutieux, à prendre des quittances pour
quantité de petites choses de 2^o & 3^o, alors que l'on sait
qu'elles n'ont rien à soutenir, rien à garder pour ce monde,
c'est vouloir aller au delà de leurs statuts. Et ces statuts
cependant ont été approuvés par décret de 11 janvier 1811,
et postérieurement par arrêté du Roi Guillaume! Et que
leur imposent-ils, sinon l'obligation d'entretenir neuf
vieilles femmes? — Pourquoi alors vouloir les exposer
à des humiliations peu en harmonie avec leur état,
avec leur abnégation, avec leur dévouement à l'humanité,
et si peu en harmonie avec ces mêmes statuts?

Pour conclure, nous croyons que s'il est du devoir
d'une administration de bien surveiller les intérêts qui
leur sont confiés, il ne peut entrer dans leur devoir
d'appliquer la règle, si elle doit être servie les lieux
auquel, de restreindre, en traversant mal, un bien qui ne

And with that is the best judgement of that
I shall send it to you the same day
you may be sure of my affection and
I shall be as usual

13 Mars 1849

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

Havaux

Monsieur Havaux, (Rougemont sur S. Rebecq)

Je suis tellement confus de répondre de l'indignité à la marque de confiance
dont vous m'avez honoré par votre lettre du 10 février dernier, mais dans une
grande mesure je suis content de voir que vous n'avez pas voulu me faire
et les caractères de votre réponse sont de vous-même. Je suis bien sûr
d'un autre côté j'ai bien vu que vous n'avez pas voulu me faire
de documents anciens que je vous ai écrits l'existence de chacun d'eux et que je les
malheureusement vous ne les avez pas.

Nous ne sommes pas en ce qui concerne les 11 articles de vos Constitutions
et leur mise en œuvre.

L'Assemblée de laqueuse, l'Assemblée de l'abbaye, au 1er mars 1849
1849, établit entre autres:

Que les Supérieures de nos monastères de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye
pour les administrations de nos Couvents, pour qu'elles soient qui sont les
pour leur utilité.

Que le nombre des religieuses est fixé à neuf et non plus et qu'elles
sont dans l'abbaye: 11 articles pour définir les fonctions.

Que neuf personnes femmes ou filles y soient choisies, trois religieuses pour
les dites places ou les Supérieures et les autres soient choisies par les Dames
Supérieures, sauf à en faire le nombre des places ou des besoins.

Les Statuts de l'abbaye de l'abbaye qui régissent le mode de nomination
des religieuses et de la leur Supérieure et qui sont en vigueur sont en
vigueur de l'Administration intérieure de la congrégation, ne doivent
en rien: 11 articles.

Le Saint Empire du 11 février 1811, approuve les Statuts dans tout
leur contenu et décide que les membres de la congrégation puissent
être

16 Juin
 au V. 4
 16 Mars
 au VII. -

tous les privilèges accordés aux universités des provinces, en de
 confirmation aux Rois généraux concernant les universités.

Il y a manqué l'Université qui a institué une commission administrative
 pour les hospices et qu'on lui a proposé, mais qu'on n'a pas voulu
 accepter, d'après nos institutions, les questions qui en sont dérivées.

Le nombre des malades froids y joint il des dyspepsies et la Bourgeoisie
 joint il des entorses de bas de pied. Tandis, l'Université dit qu'il est
 que le nombre des malades est de 20, 30 et 40 par la maison d'Altenberg
 et par la Dame Supérieure. Le nombre pourrait être augmenté comme
 il joint il est écrit d'après l'Université, mais dans la proposition qui joint il
 est faite par la Dame Supérieure. La Commission administrative de
 la Dilection de la Couronne au Conseil communal et l'Université
 de la Dilection. Approuvant le Dispositif de l'Université portant nomination
 de la Commission administrative, qu'on lui a dit et est cette commission, comme
 par le présent, qui a rempli les fonctions d'Altenberg pour les hospices de
 femmes, on dit et l'Université locale. Et il est que est certain, et que
 est la Bourgeoisie si on veut les voir comme tout autre membre et qu'il ne
 joint il, de son caractère positif, finit admettre qu'on ne joint il
 et est l'Université locale qui a le droit d'administration, et est Collège Electoral
 et non une Bourgeoisie locale. D'ailleurs.

2.

D'après l'Université de la Loi Commune, le Collège Electoral
 les Surveillants de l'Hospice, Bureau de l'Hospice.

Il est dit, il est dit, et qu'il n'est pas de la volonté de
 l'Université ou de la Dilection et fait rapport au Conseil de l'Université
 et introduit et de l'Université de la Dilection.

Et il est ainsi que le fait remarquer Boyer dans les commentaires,
 le droit de Surveillants si on porte par celui de l'Université dans
 l'Administration, mais seulement de l'Université dans les comptes. Dans
 le premier cas, les Surveillants de la Dilection, tandis qu'il n'y joint il
 joint il de l'Université de la Dilection de l'Université de la Dilection.

Ville - Dans beaucoup de Communes sans la participation de l'Université

à l'égard des établissements de charité, on ne dissent jamais de la volonté
des testateurs qui est la Loi de ces établissements. Il faut respecter la
provisibilité de ces ordres de ce même, en regardant le Collège des Bénédictins de
Liberius gardien de la volonté des testateurs. Les commentateurs ne peuvent
conformer au texte et à l'esprit de la Loi.

Je les ai suggérées sans que vous fussiez que ce que j'aurais à dire
est fondé sur des raisons, bien que je suppose que vous soyez à l'égard
de la proposition. Lors donc d'être le gardien, le surveillant des institutions de
volonté des testateurs, le Bénédictin les a violées complètement en agissant
comme il l'a fait, pour ne pas dire d'autant plus. Les institutions de charité
faits le 26 Juin 1830, ne lui ont imposé aucun droit et lui ont tout au plus
une absolue propriété.

En résumé, il me semble que si le nombre des femmes ou filles pauvres
n'est admittu. Il s'agit peut-être d'un augmenté de raisons de raisons plus
considérables de cet établissement, c'est le Dams Supérieur qui
l'Administration intérieure de l'établissement, et en fait les propositions
à la Commission administrative qui s'élève et de la direction de
l'œuvre au sein de la Commission et de la Direction. En cas de refus de
s'élèver, elle pourrait résister les propositions directement. La Direction
C'est le seul moyen de rentrer dans la légalité et de continuer à exercer les
droits quant au nombre de malades à admettre. Il est à l'œuvre. En même
temps nous nous sommes et inévitablement il en pourrait plus d'être de plus.
Que le Dams Supérieur n'oublie pas que le Bénédictin ne peut que
surveiller et surveiller, et que ces choses ne lui ont été que de l'Administration
intérieure de l'établissement, en se conformant exactement à la volonté des
fondateurs.

Il en a été ainsi jusqu'à la nomination des membres de la
Commission administrative. Si l'œuvre qui a institué cette Commission
et que ce n'est pas ma pensée, on dit bien de contraire, et la nomination
est ainsi lue d'après l'art. 8h 1^{er} 2^o de la Loi Commune, lequel
dit que le Conseil commun des Membres de la prière et des Bénédictins

Bruxelles, le 19 juillet 1849.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

Contre-expédition

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 16 de ce mois, j'ai l'honneur de vous
informer que le Comptable est autorisé à verser à la Commission d'administration
vos explications sur les observations du Conseil. Il sera fait la
communication de ces explications.

Il n'y a rien à verser sur les Comptes des exercices antérieurs de
la part du Conseil ni de l'abbé Schindler. Si l'on y insistait, il y aurait
des frais de papier pour deux copies de ces comptes, mais le Comptable ne peut
pas verser ces sommes, mais il ne s'agit pas d'argent de ce genre.

Sur les observations du Conseil et de l'abbé Schindler, j'ajoute
à votre honneur, d'après le L. Commun.

Art. 19 - Les Budgets et les comptes de l'administration de
la part de..., sont soumis à l'approbation du Conseil Commun.

D'après le règlement de l'Ordre, cette approbation n'empêche pas la
part de modification, et vous pouvez que le Conseil ne doit approuver
sans une partie de ces règles la règle, ce qui ne peut, d'après moi,
être la disposition permanente qui règle définitivement les Comptes et
Budgets.

Art. 31 - Le Collège des Bénédictines et Schindler et les Directrices
des Hospices de...

Une commission de Directrices. Le droit de Directrices se rapporte
à la part de l'administration dans l'administration, mais seulement de l'administration
sans rendre compte, dans la première cas les Directrices sont Directrices,
tandis que elle n'a pas but que de l'administration la part de l'administration
de ce établissement.

Le § de l'art. 31 de... et est effilé et visé les Directrices
chaque

Rebecq, le 2 avril 1851

Monsieur le Directeur,

Je me rends volontiers à votre prière en condescendant sur le papier libellé
de la discussion que j'ai eu dernièrement au pensionnat. Toutefois je dois vous prévenir
qu'il pourrait se trouver quelques imperfections dans ce que j'ai écrit sous ce titre. Je m'occupe
ait pour me faire de l'attention à votre haute responsabilité, de sorte que j'ai pu
en faire tout de la contestation sans nuire à la vérité, de même que j'ai pu
en faire pas beaucoup d'inquiétude de la mesure, quand j'ai pu en prononcer.

La discussion, qui du reste, n'a pas été prologuée par moi, a soulevé surtout deux
points l'affaire Tattenackela et l'indéterminable affaire du conseil. Pour ce qui concerne
celle de la loi de la loi, j'ai tenu présente la relation de la discussion, et
que question à part. Cependant il n'est pas ainsi que les choses de deux parties au pen-
sionnat. On de j'ai fait sur une question, puis on a battu le tambour, à peine sur le
nait à la première, on lui en fait entendre tout le détail de la loi. C'est tout par fait
un brouillon à ne pas y voir clair. Au reste, c'est l'histoire d'un brouillon de loi qui
improvisée.

Sans autre préambule, j'entre en matière

Affaire Tattenackela

Il est certain que le conseil communal avait indubitablement tort dans cette af-
faire. Il ne se peut pas dire non seulement à peu près dans les termes suivants:

"Je ne suis pas plus partisan de M. Tattenackela que de M. Guist. Je lui rend
tous les deux notre confiance, et par conséquent on ne peut tout le dire sans même regarder de
notre part. Mais si la question de pension disparaît, nous admettons volontiers l'affaire
à un point de vue administratif.

"Permettre que je sois un peu plus. M. Hasse quelques jours après son arrivée au
en 1848, contribue à la bienfaisance et lui propose de nommer M. Tattenackela
à la tête de son bureau pour le terme de 10 ans. Cette proposition, après quelques hésitations
difficiles, fut approuvée.

"Certains d'entre eux ont eu quelques choses de bouche dans un acte, fait le lendemain de la fête
à l'occasion, quand les nouveaux conseillers commencent à se réunir, personne ne
les en blâme, et tout se passe comme si on avait fait un acte de bienfaisance. Mais on les
pense que tout est communi, et qui a été le sujet de la loi.

"Le bureau de bienfaisance de ce village a été nommé par M. Tattenackela. C'est
à propos, avant de procéder à une nouvelle délibération, il est d'usage de la discussion par
manière à ne pas aller au vote. Quel était le projet du conseil communal? Indubitablement
de respecter la délibération du bureau de bienfaisance, et d'attendre la réponse de la population
permanente. Car le village de ce conseil communal est un très bon bureau de bienfaisance, que
son administrateur de la loi.

"Le conseil communal en a jugé autrement. On ne peut pas aller les contester, pour les
clair et net de la loi, et il est de la délibération du bureau de bienfaisance, et a fait lui-même
une nouvelle délibération. On leur met la loi devant les yeux, pour l'administrateur
de la loi, qui déterminent les deux pharmaciens par un acte de bienfaisance au
même titre.

"Ce jour là la guerre a été déclarée au bureau de bienfaisance. C'est maintenant par lui
une question de loi. Tattenackela n'est pas en jeu. Mais c'est une question de prin-
cipes, une question d'existence.

"A ce raisonnement M. Auguste a fait deux objections. 1° C'est injuste de favoriser un phar-
macien au détriment de ses collègues, mille fois cela est de fait. Il n'y a pas de loi sur
injustice à l'égard de celui qui a le droit de acheter une chose, puis l'acheter si il veut. Je
ne puis cependant qu'il serait plus bon, plus charitable d'aller chez tout le monde. Mais
il fallait laisser le bureau de bienfaisance juger de ces conventions. Le conseil communal,
est tout à fait en faveur de la loi, à tout égard.

"Que le bureau de bienfaisance n'ait pas eu la délibération à cet égard, mais qu'on a parlé
les pièces à signer à domicile. Répondre il le peut fort bien, si on a signé à domicile.

(2) Monsieur

au gouverneur, les semaines après elle se trouverait encore au bureau des commissaires.
 J'ai répondu: « cela ne m'étonne pas, c'est qu'on s'est prêté partant pour se ronger, »
 Note 1. M. le Directeur, les points les plus saillants de ce débat à jamais mémorable, ce n'est
 pas moi qui l'ai provoqué. Mais le point avait été jeté, j'ai dit le retour. C'est à tout à
 tout si j'ai bien répondu. Du reste, seul je suis responsable de mes paroles.
 Note 2. De cette lettre de langage qui nous attend. Je n'ai pas reculé devant les questions de
 moralité que cette discussion a eues lieu de son caractère. L'autre je n'ai regretté pas une
 fois, il me semble qu'il était bon, que le conseil communal eût une bonne fois comment l'opinion
 publique juge de conduite. Notamment ces libéraux. Car qui jamais entend, sans
 murmure, de Dureau et d'accablantes jérémiades. Mais cette imitation du moment d'après paraît
 la vérité seule demurer. Quoiqu'il en soit, il me semble que tout est de fait dans votre cause,
 j'ai rendu au même temps un bon service aux administrateurs communaux. Ne faut-il pas
 mieux arrêter les gens franchement et charitablement, que de les laisser aller et courir à leur
 perte. Tout ou tard on leur rendra justice.

En attendant, je suis prié de me croire

Notre tout dévoué confrère

N. Bataillon

Note 1. Je crois avoir commis ici une petite erreur. Je pense que c'est M. le secrétaire, et non
 pas M. le Bourgmestre, qui a parlé de M. Tabouret. Du reste, la substance de l'argument est
 la même.

Note 2. Il paraît qu'on n'a pas bien saisi la portée de ce mot libéral, même qu'on y a vu
 une injure à l'adresse de M. le Commissaire, ou le trompe. Qu'est-ce que j'ai dit de plus
 là? Je sais la décision d'un homme appartenant au parti libéral, est un jugement sans
 appel. En effet, à quel parti doit appartenir le conseil communal? Au parti libéral, si le
 commissaire appartient à un autre parti, on aurait pu dire: « si le conseil communal
 appartient à un autre parti, on aurait pu dire: « si le conseil communal est
 communal c'est par esprit de parti? » Si une telle interprétation n'est pas possible. Puisque M.
 le commissaire est censé appartenir au même parti politique que la plupart, ou mieux, de
 nos administrateurs communaux, sa décision doit être à leur sens, sans réplique. Voilà le
 sens de mes paroles. Je ne vois là rien d'injurieux pour quiconque a été

Note 3. Il paraît qu'on a donné une portée trop grande à ces paroles. Pense-t-on que j'aie
 affirmé positivement que nos administrateurs ont la réputation d'être dérangés? Dans ce cas
 je trompe. Une telle alléguerie de ma part serait un mensonge. Car j'ignore ce qu'on peut en
 leur compte à Bruxelles et à Vitellon. Quel est le sens de mes paroles? Un simple fait
 qu'une simple conjecture, une espèce de conclusion tirée de notre discussion. Je les ai
 entendus professer la doctrine la plus singulière à l'égard de la propriété; nous étions
 au qu'il s'agit de la détermination de la commission d'administrateurs en fin, par
 leur propre avis, j'apprenais que l'administration supérieure, quoique bien libérale et
 note c'est tout, ne voulait pas d'une conclusion toute naturelle. C'est de dire qu'il
 fallait la part de ruyon!!! Du reste, j'avoue franchement que mes dires n'étaient pas
 tout-à-fait sérieux. Mes paroles renfermant une raillerie, peut-être trop amère.

Reims, le 17^{me} 1864.

Monsieur le Gouverneur,

De nom de l'humanité, des Souffrants habitans de Reims, prouvent la bonté de recevoir à votre seule intervention pour faire entrer à l'hôpital hospital de cette Commune un malheureux qui s'est vu depuis sa naissance.

M. le Sieur Joligny, à l'origine, pour servir en cette Commune, est atteint depuis longtemps d'une grave maladie qui le tient cloué sur un grabat, et a demeuré si longtemps d'une seule place exigée qui à leur suite la Suppléer sans faire pour rendre les choses possibles et par lequel la nombreuse famille est chargée de soins, cette place est donc au même temps, de l'existence de manière d'habitation, de chambre à coucher et d'hôpital.

Je prie Monsieur le Gouverneur, de ne point faire des tortures physiques et morales qui font souffrir la famille de cet infortuné, qui ne a pour toutes les ressources que le travail d'un jour, mais quel travail peut elle recevoir à cette époque de l'année où les jours sont si courts et les salaires si petits? on se demande, même comment cette famille peut subsister avec une de la plus affreuse misère.

Et bien, en présence de cette infortune, qui fait claquer les larmes les plus dures, exige-t-elle de Monsieur le Gouverneur, que malade d'urgence refuse d'approuver la signature pour l'admission de ce malheureux à l'hôpital de notre hospice. Il est bon, exigera-t-elle de vous faire observer que dans le certificat, pour faire entrer son malade à cet hôpital, il suffit d'un Certificat du Docteur ou bien d'un de M. Mourguette après la signature.

M. le Docteur Joligny, qui traite le Sieur Joligny, a délivré à son épouse un Certificat et ainsi constatant que la guérison est impossible pour les raisons hygiéniques où il se trouve. Si Mourguette refuse d'approuver ce certificat par ce que M. Joligny n'est pas médecin des pauvres.

Et qu'on, il serait dit que bon marchand aux pauvres la charité publique fait et donc le faire passer sous les yeux d'un Certificat officiel, pour avoir la parole de l'acte à laquelle il a légitimement droit, à autorité peut elle lui refuser d'entrer à l'hôpital du moment où sa maladie est constatée?

Cela n'est pas possible, non, la charité publique n'est pas une aumône aux pauvres, pas pour celui seul qui est pauvre, à le droit d'aller se faire traiter sans être admis à l'hôpital, s'il est malade.

Si cela n'est pas, et le bon plaisir d'un magistrat pourrait refuser à un et admettre l'autre, en un mot, en matière de charité, est admettant le privilège, à qui l'exerceront donc les immenses ressources de notre hospice, hôpital, qui ne reçoit pas 25 malades par an et qui a un personnel de 15 à 20 personnes. Cela ne peut pas être, cela n'est pas.

Les Souffrants espèrent donc M. le Gouverneur, que vous vous intéresserez

en sort d'un malheureux qui vous deva peut être un établissement.
Vous songez que la ¹⁸ femme de cet infirme est devenue douloureuse et que
et qu'un jour de retard peut la clore à tout jamais sur le lit de souffrance ou
gémir les infirmes mari
Vous songez qu'un jour de retard peut être la cause de ce malheureux
et qu'il en est

Monsieur de confiance au Vobis genre de cette affaire tout ce qui s'opposent les
Sousignés pour prouver, M^r S. Gouverneur d'arriver au lieu mentionné
autrement, l'assurance de leur parfaite considération, est signé / Ed Colvay,
Debarth, Lancelot, P. Colvay, M^r S. Colvay, Michel Colvay, Mathieu Colvay,
C. M^r Colvay, J. P. D. Lancelot, M^r S. Colvay, M^r S. Colvay, M^r S. Colvay, M^r S. Colvay,
No

Copie
Le Sousigné, Docteur en médecine, Chirurgien et accoucheur à Pébany,
docteur, qui le nommé félicien Laurent, est atteint, d'une maladie telle qu'il lui
est impossible, d'arriver à La Guyon, dans les conditions, dans lesquelles il
se trouve
Péban 13/11 64
Signé / Laurent

Copie
Péban, P. Colvay, Le 29 1364

Monsieur le Gouverneur.

Je vous salue par le contenu de votre appellation du 19 de ce mois 18^e R. 2.
J'ai l'honneur de vous faire connaître, que le nommé félicien Laurent
journalier domicilié en cette Communauté, est venu me dire billet signé de M^r L.
Docteur Jeanne, me demander de vouloir placer son mari malade à l'hôpital;
comme c'est le jour d'après l'avis du médecin des pauvres et de l'hôpital que
les malades sont admis à l'hôpital, j'ai conseillé à la femme de vouloir aller
cher M^r le Docteur de suite, médecin des pauvres et de l'hôpital et le
prier d'aller voir son mari et de voir son avis, et si j'ai lieu, de vouloir aller
à l'hôpital.

Et me paraît, Monsieur le Gouverneur, qu'elle n'a pas suigné d'arriver
Conceit elle a peut être été les conseils et renseignements, comme je vois, par la
plainte et joint que j'ai reçu hier.

Je vous prie que le médecin des pauvres et de l'hôpital a vu son avis par
c'est pour servir à l'hôpital d'un indigent malade. L'administration n'a jamais
raison de donner un billet d'avis.

Je ne suis, M^r S. Gouverneur, si on peut placer un malade à l'hôpital sur
un autre avis que celui du médecin des pauvres et de l'hôpital et sur l'affirmation,

Monsieur le Commissaire

J'ai d'honneur de vous informer que le bien-aimé Pauvret meut par suite
à l'hôpital. Il refuse d'y entrer et veut s'occuper de ses bons soins que je vous
ai promis.

Agissez, M^r le Commissaire, les civilités impromptues de votre dévoué

Paris, le 24 9^{bre} 1864.

Signe, J. de Ville



Martin
La Sainte volonté de Dieu,

Frère ~~ALEXIS~~ Prieur du Monastère dit la Maison du SACRÉ CŒUR
de JESUS, de NOTRE DAME DE LA TRAPPE, à Westmalle, Pays
d'Anvers en Brabant.

A M^{onsieur} *Monsieur Giff. Wilhelme. Frères de Rebeq.*
Salut en Jesus Christ notre Seigneur! *Leurs M^{rs} Augustins. Pinguin. Trimes.*

Quoique les loix de la charité chrétienne nous obligent de prier pour tout le monde, nous nous croyons néanmoins plus étroitement obligés de la faire pour les personnes qui nous témoignent le désir et avoir quelque confiance en nos prières: C'est pourquoi étant informés que vous êtes dans cette disposition à notre égard, nous vous accordons les lettres d'association que vous avez désirées; et nous confiant, nonobstant le sentiment que nous avons de notre indignité, en la miséricorde infinie de Dieu et en la puissante protection de la Sainte-Vierge notre Patrone, aussi bien qu'en celle de notre dévot Père S. Bernard et des autres SS. Protecteurs de notre Ordre, nous vous promettons que vous aurez part à toutes nos actions de piété, de religion, de pénitence et spécialement au S. Sacrifice de nos Autels, à nos Communions ainsi qu'à celles des enfants qui sont élevés dans notre Monastère; et q'après votre mort, nous prierons tous, afin que Dieu reçoive au plutôt votre âme dans le repos de ses Saints. Nous espérons que cette engagement sera réciproque; c'est-à-dire, que vous voudrez bien vous souvenir de nous et nous rendre participans du mérite de vos prières et bonnes œuvres, nous vous en conjurons avec la plus vive instance.

Fait au Monastère de la Maison du Sacré Coeur dit la Maison du Sacré Coeur de Jesus de Notre Dame de la Trappe, à Westmalle Pays d'Anvers en Brabant.

M. de Rebeq.
M. de Rosala
Duquesne
M. de Lubin
M. de Flament
M. de Flament
M. de Lomax
M. de Derivier
M. de Lomax
M. de Lomax
M. de Lomax
M. de Lomax

Thomas Felix
Secret

Martin
[Signature]



Ex Audientia Sⁿⁱ habita die 21. Januarii 1827.

Sⁿⁱ Dominus Noster deo Divina Providentia P. XII, reverente modo
infracto Sac. Cong^{is} de Propaganda Fide Secretario benigne decla-
ravit in perpetuum Privilegium Altare Majus Ecclesiae, seu Ora-
torii Monialium Sancti Augustini in Rebecq^{is} Dioecesi Mecklinionsi
pro cunctis Missae Sacrificiis, quae ad idem Altare a quocumque
Presbytero saeculari, vel cujuscvis Ordinis regulari celebrabuntur.

Datum Romae ex aed. Sic. Sac. Cong^{is} die et anno quibus supra
Gratis sine ulla omnino solutione quocumque titulo

Petrus Caprari Archiep^{us} Iovien. Ant^{us}

Celestissimus Dominus Archiepiscopus prefatum
privilegium publico permittit

Datum Mechlin^{is} ~~hodie~~ 24 Aprilis 1827

J. Borgneur Vic. gen.





*Is er iemand in den nood, gaet naer Maria's schoot,
binnen Lombreech daer zult gy worden van u kwalen vry.*



*Aenroept sint Hylberecht's hulpe in Lombreech zoe vermaerd
Die van de Razerij u, en u ve bewaert.*

De son Corps et dans la pureté de son
Âme; qu'elle vous Craigne par amour,
qu'elle vous Serve par amour; et vous,
Soyez son honneur, sa joie, sa volupté,
sa Consolation dans la tristesse, son conseil
dans l'ambiguïté, sa Défense dans l'
oppression, sa patience dans les tribulations,
son abondance dans la pauvreté,
sa nourriture dans le jeûne, sa médecine
dans l'infirmité. Qu'elle possède tout
en vous, qu'elle cherche à vaincre tout
au dessus de tout; qu'elle garde
intact par vous, ce qu'elle a professé,
qu'elle Châtie sa Chair par les macé-
rations, qu'elle surmonte le monde
et le prince du monde, et en last qu'
ornée des fleurs des vertus, elle épouse
le Cielite épouse avec l'esprit de préparation
et ses lampes tant allumées, qu'elle
entre dans la porte royale, pour entrer
en compagnie des Vierges prudentes,
Afin qu'elle a Compagnie toujours
et Sans fin l'agréable.

Primum

- 1^a Seigneur J. P. qui avez daigné vous rendre de la
Conventure (Corps) de votre mortelle, nous supplions
l'immense bonté de votre longéte, pour que
vous daigniez bénir et sanctifier le genre de vêtements
que les Rois ont sanctionnés de parer, pour les
personnes qui remonstrent au monde (Rich), comme
un signe d'humilité et d'innocence; afin que cette
étoffe qui en a fait usage mérite de vous servir,
pour que vivrez et regnez etc. Amen. soit il.
- 2^a Dieu le plus fidèle des bons eternels, et
le plus grand le plus certain, qui avez promis à vos
fidèles d'acquiescer l'habit de salut et la victoire
(2^e étend. agrément), nous supplions votre Clémence,
de bénir d'une manière propice ces vêtements,
signifiant l'humilité du Peuple et la victoire du
Mortel, pour les quels votre Servante doit être Confessée
visiblement dans la sainte Eucharistie (sacrament)
afin que, l'habit de la sainte religion, qu'elle en
reçoit dans votre inspiration, cette grande longueur
dans votre protection, et celle qui vous rendra
pour un temps des vêtements de vénérable jeunesse,
faîtes la vieillesse de la bienheureuse immortelle.
Par votre Seigneur J. P. Amen. soit il.
- 3^a Dieu, Chef de tous les fidèles, et Sauveur de tout le
Corps, sanctifiez pour votre droite cette Conventure de
voile, que votre Servante est sur le point d'employer
sur sa tête pour honneur pour vous et pour honneur
pour votre bienheureuse Marie, toujours vierge
Marianne, afin que cette grande entité vos yeux et
et de Corps et d'âme, pour que (afin que), quand
elle viendra bien préparée, en compagnie des saints
présentés pour recevoir la perpétuelle récompense
(des saints, elle mérite sous votre constante bonté
(dans la salle nuptiale de C'este félicité Qui vivra
Recevez, sœurs, le voile d'ivoire, pour lequel
on redoutait que vous avez méprisé le monde,
et pour pour votre Chef, J. P. Répense des Rois

4) Dieu, Père d'indulgence, qui tempérament (à l'ordinaire) avez
votre Servante, avez été indulgent, au point que le
fils ne porte l'iniquité du père, et que pour une
admirable dispense, sachez même vous des vice
des vicieux (mauvais) pour espérer fréquemment
par une la grâce de votre miséricorde, nous demandons
votre clémence, afin qu'il ne soit pas préjudicé
à votre Servante, qu'elle ne soit de l'habit
de la Sainte Religion, de nous, qui sommes indignes
d'exercer un tel ministère, mais à l'amplicité
nous même est éminemment par S. Don de S. Esprit
ce que nous prouvé sans exécution. Par votre
Signeur J. C.

5) Dieu tout puissant et éternel, nous implorons
humblement votre clémence immense, afin qu'avec
digne bonte et sanctifier votre Servante, in-
fidelité, à la quelle nous implorons en votre saint
nom S. habit religieux, par qu'elle sache tout
servir dans son Dieu régulier, de telle sorte qu'elle
mérite parvenir à la vie éternelle. Par votre Signeur
J. C.

6) Dieu médecin curateur, Dieu Clément, auquel tout ce qui
est bon, plait, sans lequel rien de saint Comencé,
et rien de bon s'achève, exaucez nos humbles prières
protégez contre les obstacles du monde et les obstacles
temporels, votre Servante, à laquelle nous avons
imposé en votre nom le vêtement de sainteté, et
bénédictions, qu'elle puisse obtenir dans le saint
propos, et après avoir obtenu la rémission de
ses péchés, qu'elle puisse être reçue dans la
société de vos élus. Par votre Signeur J. C.

7) Dieu, qui par votre Fils Rédempteur avez tout créé,
qui, par le mystère de la Sainte incarnation, avez
digne renouveler le monde infecté de péchés,
nous vous prions humblement, afin que, par la
grâce de ce même Signeur J. C., vous daigniez
jeter un regard de clémence sur cette Servante,
professant le renouveau du siècle, en tant qu'
renouvelé par l'esprit de son intelligence, elle
dépose le vieil homme avec ses vices, qu'elle
mérite être S. nouvel honneur, qui est Créateur
Dieu. Par le même J. C. votre Signeur.

8) Seigneur J. C. qui est la voie sans laquelle, perdons
nous tout venant venant, grand demandant votre bienveillance
miséricorde de l'âme de votre servante, Diarria des
vieux Charrold, par la voie de la discipline
régulière; et par lequel vous avez daigné appeler les
péchés en disant: Venez à moi vous tous qui
souffrez, et êtes accablés et je vous réconforterai,
faites que cette voie de votre invitation, se réalise
ainsi en elle, en tant que dépendant le poids des
péchés et quant à Combien vous êtes digne, elle
mérite d'être soutenue par votre salutaire protection
et comme vous avez daigné attester de vos bontés,
reconnaissez la Communion de vos bontés, afin que
elle vous se communique, et que elle ne s'écarte pas
de votre (maître) qui suis, et que elle n'écoute pas
la voix des maîtres étrangers, mais la ~~voix~~ par la
voix de lui: C. lui qui veut me servir, qu'il me
suis. Vous qui vivez et réglez dans les bontés de votre...

9) Saint Esprit qui avez daigné vous révéler une parole
comme Dieu et Seigneur, nous demandons humblement
grâce de votre bonté, afin que comme, en vous voyez
vous adirez, qu'ainsi vous venez à l'écouter et
à votre servante l'affection de la direction; et puisque
elle a été créée par votre Sagesse, qu'elle soit aussi
gouvernée par votre Providence et que votre volonté
l'instruise de tout, selon votre grâce accoutumée,
et par l'intercession du bienheureux Augustin, que
vous avez donné comme principal législateur de cette
sainte institution, ainsi que des autres saints, avec lesquels
desquels elle fait de demande; faites qu'elle de
Cobventuelle véritablement de la bonté de Dieu; et
comme vous êtes de tous les péchés la rémission, bien
en elle les liens de l'impéti, qui se baissent; et
faites que elle soit gouvernée jusqu'à l'immolation
pour l'observation de son saint Vœu, afin que
dans les tribulations et les angoisses elle puisse respirer
par votre constante consolation, et que, vivant
librement, justement et pieusement par une vraie

humilité et obéissance faite des vœux par la sainte
Charité, ce que par votre assistance (qu'elle) elle a
promis, elle a accompli par une heureuse persévérance
et daignés vous même effectuer C. C. i, vous qui viviez
avec Dieu le Père et son Fils unique, votre Seigneur
J. C., et toujours Dieu, devant les Saints des Saints...
10) Dieu, qui enflammés en l'âme de la vocation (c'est-à-dire)
votre servante convertie de la vocation du Seigneur, pénitente
en purifiant dans son Cœur, et vendit en elle la grâce
spontanée elle puisse persévérer dans votre service,
après que raffermie par la défense de votre protection
elle a accompli C. C. qu'elle a promis par votre don,
et que devenue exerceuse de sa profession, elle puisse
obtenir les biens qui vous daignés promettre à
tout Cœur qui persévèrent. Par J. C. votre Seigneur...
11) Dieu, qui préparé une humble demeure en Cœur
qui habitaient en la terre, dilaté par les Céléstes
dans l'habitation de cette Congrégation et faits
Céléstes, qu'elles soient toujours unies par
le lien de votre Charité, qu'elles gardent le principe
de la Contenance, qu'elles se maintiennent toujours
sobres, simples, paisibles, et qu'elles obtiennent
la grâce de leur profession, qui leur a été
donnée gratuitement (sans mérite de leur part),
que leur vie s'accorde avec leur mort, afin que
la profession soit toute (c'est-à-dire) dans la gloire.
Par votre Seigneur J. C. ... Amen. Amen.

Association de St. Pierre,
érigée dans l'église de l'hôpital
de
Rebecq,

1861.

Lettre d'Institution.

Engelbertus

Reverentissime Divina Ecclesie S. Bartholomaei
in insula S. Br. E. Presbyter Cardinalis Secretarius,
Archiepiscopus Mechliniensis, Primas Belgii, &c.
Cunctis has litteras salutem in Domino.

Cum dilectus Vobis in Christo Pater Dominus
Joannes Hubertus Lasius, Rector Collegii in
Archiepiscopatu nostro, humiliter Vobis supplicasset,
quatenus in sua quoque ecclesia canonice
erigere dignareris unam piam ac devotam utriusque
Sancti Christi fidelium sodalitatem, sub
titulo et patrocinio Sancti Petri Apostolorum Prin-
cipis, cuius finis est precibus et operibus, hoc
praesertim difficillimo tempore Apostolicam Se-
dem decorare, et qua ad augendum Belgiorum stu-
dium ac erga Apostolicam Sedem pietatem et fi-
dem ferendum conducere videntur, quantum pos-
sumus, in fidelium cordibus excitare volentes,
Nos pro huius desiderio annuentes, per presentes au-
toritate nostra ordinavimus, in prefata ecclesia canoni-
ce erigimus et hinc instituimus unam piam utriusque
Sancti Christi fidelium sodalitatem sub titulo Sancti
Petri Apostolorum Principis, cuius moderatorum con-
stituimus Sedem eamdem Rectorem pro tempore existen-
tem, vel eius vices gerentem, cui facimus potesta-
tem fideles in eandem sodalitatem adscribendi.
Praeterea, in facultatis extraordinariae. Nobis per Bre-
ve Apostolicum diei 22 Martii 1861 concessa, praefata
sodalitati indulgentias etiamque spirituales

gratias, que Archiducalitati de Ulbe sub iurisdictione
sua erecta, concessa sunt, et que in Mandato nostro
4.º Aprilis huius anni recitantur, in perpetuum
communicamus.

Datum Mechliniæ sub nostro signo sigilli
nostrae ac Secretarie nostre chirographo die quinta
mensis Octobris anni 1800 Secagessimæ primæ.

L. S.

Engelbertus Carol. arch. Mechl.

De Mandato Eminentiæ suæ
P. J. Goussier. Secret.

Membres de l'Association.

	Date de l'inscription	
Jean Antoine Hubert Lemaire, Directeur	9 Octobre 1861	
Sœur Marie Catherine Brognion, C. Priore	" " "	
Sœur Marie Thérèse Plument	" " "	Jan. 22 Mars 1870/1871
Sœur Elisabeth & Anne	" " "	
Sœur Augustine Dubois	" " "	
Sœur Pauline Taverghaynath	" " "	
Sœur Rosalie Auguesne	" " "	
Sœur Marie Darché	" " "	
Sœur Julienne Bridary	" " "	
Sœur & Monique Paret	" " "	

DE
MALINES.
Doyenné de *Malines*

à Ribecq, Noë...

Prorogé jusqu'au 28 janvier 1910
Malines, le 16 février 1907.
F. S. Lauwerys vic. gen.
Prorogé jusqu'au 28 janvier 1915.
Malines, le 28 janvier 1910.
F. S. Lauwerys vic. gen.
Prorogé jusqu'au 28 janvier 1916.
Malines, le 28 janvier 1910.
F. S. Lauwerys vic. gen.

Prorogé jusqu'au 28 janvier 1919.
Malines, le 26 février 1916.
F. S. Lauwerys vic. gen.
Prorogé jusqu'au 28 janvier 1922.
Malines, le 26 février 1919.
F. S. Lauwerys vic. gen.



PIERRE LAMBERT GOOSSENS,

CARDINAL-PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE
DU TITRE DE SAINTE CROIX DE JÉRUSALEM,
PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SAINT SIÈGE APOSTOLIQUE,
ARCHEVÊQUE DE MALINES, PRIMAT DE BELGIQUE.

Vu les renseignements qui nous ont été fournis par M. le curé ~~et MM. les marguilliers~~ de l'église de *Hôpital Civil de Ribecq* concernant la situation des fondations religieuses de cet ~~église~~ établissement;

Vu la demande qui nous a été faite de réduire le nombre de plusieurs messes de fondation dont les revenus étaient devenus insuffisants;

Nous avons trouvé bon de régler, pour l'avenir, l'exonération des dites fondations conformément au tableau ci-joint.

M. le curé ~~et MM. les marguilliers~~ auront soin de veiller à ce que les conditions apposées par les fondateurs à l'exécution des services religieux soient fidèlement observées.

Aucune modification ne pourra être apportée au présent règlement, à moins qu'il ne résulte de l'inspection des documents relatifs aux fondations, que les renseignements donnés étaient inexacts; en ce cas on devra nous demander d'autres décisions.

Les réductions accordées par le présent décret sont valables pour trois ans. Après cette époque il faudra demander la prorogation des réductions si les mêmes motifs subsistent toujours, ou faire connaître les changements survenus dans l'état des fondations.

Donné à Malines sous notre sceau, notre seing et le contre-seing de notre secrétaire, le 28 janvier 1922.



F. S. Lauwerys vic. gen.
PAR MANDIEMENT,
Ch. P. de Helvaert
Secrétaire

Modèle N° 7.

ARCHEVÊCHÉ

DE

MALINES.

Docteur de Gulige

Hôpital Civil
Rebecq
Rebecq

Archevêché
de Malines.

Malines, le 28 janvier 1904.

Monsieur l'Aumônier,

J'ai l'honneur de vous
adresser ci-joint, écrit en encre rouge,
le nouveau règlement des fondations
de l'Hôpital de Rebecq.

Je vous prie, Monsieur l'Au-
mônier, l'assurance de mes meilleurs
sentiments.

J. P. S. Prætorius
Prætorius

Monsieur Lambrechts,
Aumônier de l'Hôpital Civil,
Rebecq.

archevêché

Malines.

Malines, le 29 janvier 1904.

Monsieur l'Archevêque,

Pour l'exonération des 28 obits chantés on suivra le tableau des 31 en supprimant les 3 obits suivants:

1^o Pour les bienfaiteurs de cette maison;

2^o Pour les pères et mères, frères et sœurs;

3^o Pour les frères, sœurs et pauvres.

Ces trois obits ne semblent pas résulter d'une fondation. Si, cependant, ils avaient été fondés, ils auront leur part dans la messe chantée ad intentionem fundatorum per habentium.

Je vous prie, Monsieur l'Archevêque, l'expression de mes dévoués respects.

Ch. De Weert
procurator

Modèle N° 7.

ARCHEVÊCHÉ

DE

MALINES.

Prévôt de Cambrai

Hôpital civil
Paroisse de
de Rebecq-Rognon

ÉTAT

DES

ONDATIONS

de l'Hôpital civil
de la Paroisse de

de Rebecq-Rognon

1 N ^o de l'inscrip ^{tion}	NOMS DES FONDATEURS. 2	DATE		DOTATION 1 ^o MEUBLES 2 ^o IMMEUBLES 5	REVENUS 6	NOMBRE		FRAIS D'EXONÉRATION		SALAIRES OU AUTRES CÉLÉ- BRÉS- NIES FONDÉS. 11
		DE LA FONDATION. 3	DE L'AUTO- RISATION. 4			DES MEUBLES CHAN- TÉS. 7	DES MEUBLES BASSES. 8	DE CHAQUE MEUBLE CHANTÉ. 9	DE CHAQUE MEUBLE BASSE. 10	
1	Saint Pierre d'Orléans	1600		Reste de l'ancien L. Hospices de N. Dame	116.12	161		1.27		
						99		2.00		
2	Jean Colhard, et sa femme	1600		"	95.04	52		1.27		
						33		2.00		
3	Messieurs de la Cité			"	11.90	76		1.27		
						14		2.00		
4	Sirey			"	56.42	31		1.82		
						27		2.00		
5	Chit. Jamin			"	3.21	3		1.27		
						1		2.00		

N.B. — 1^o Inscrire dans les colonnes 5, 6, 7, etc. les Dotations, les Revenus, les charges, et le mode d'exonération suivi avant 1879.
 2^o Annoter dans la colonne 6 : a) les revenus avant 1879. b) les Revenus *actuels*. (Colonne 7 et suiv. n'est à remplir que sur la ligne imprimée.)
 3^o Indiquer, dans la colonne 11, si les honoraires, les heures, etc. ont été fixés par le Fondateur.
 4^o Tous les autres renseignements qui pourraient guider l'autorité diocésaine dans les décisions à prendre doivent être donnés sur une feuille supplémentaire.
 * Si la même personne remplit les fonctions de chantre, de sacristain et d'organiste, elle n'aura droit qu'aux deux-tiers des honoraires.

NOM DU FONDATEUR	DATE		DÉSIGNATION DE LA FONCTION	MONTANT		OBSERVATIONS	
	AN	JOUR		EN FRANCS	EN CENTIMES	AN	JOUR
Madame de la Roche			Madame de la Roche	100	00		
Madame de la Roche			L. Roche de la Roche	50	00		
Madame de la Roche				50	00		
Madame de la Roche				50	00		
Madame de la Roche				50	00		
Madame de la Roche				50	00		
Madame de la Roche				50	00		
Madame de la Roche				50	00		
Madame de la Roche				50	00		

1. Le montant de la somme de 500 francs, en vertu de la donation de M. de la Roche, est affecté à la fondation de la messe pour le jour de la fête de la Vierge, le 15 août, à la paroisse de la Roche.

NOM DU FONDATEUR	DATE		DÉSIGNATION DE LA FONCTION	MONTANT		OBSERVATIONS	
	AN	JOUR		EN FRANCS	EN CENTIMES	AN	JOUR
Madame de la Roche				50	00		
Madame de la Roche				50	00		
Madame de la Roche				50	00		
Madame de la Roche				50	00		
Madame de la Roche				50	00		
Madame de la Roche				50	00		
Madame de la Roche				50	00		
Madame de la Roche				50	00		
Madame de la Roche				50	00		

2. Le montant de la somme de 500 francs, en vertu de la donation de M. de la Roche, est affecté à la fondation de la messe pour le jour de la fête de la Vierge, le 15 août, à la paroisse de la Roche.